

**ARRÊTÉ DU MAIRE INTERDISANT  
L'ACCÈS AUX ILES DE PONT**

Le Maire de la Commune de LIGUGÉ,  
Vu le Code Forestier,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212-2, 2, L 2213.1 et L.2213.4,  
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5,  
Vu le Code de la Santé Publique et le règlement sanitaire départemental,  
Vu le Code de l'Environnement,  
Vu l'arrêté permanent n°075/15,

Considérant que les abus de circulation et de stationnement, les moments festifs (musique amplifiée, feux, poubelles...) contribuent à fragiliser le site naturel et exceptionnel, et empêchent une utilisation normale et paisible du site par les promeneurs, pêcheurs et autres des îles de Pont,

**ARRÊTE**

- Article 1 :** L'accès au site des îles de Pont est interdit à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre.
- Article 2 :** Par dérogation à l'interdiction énoncée ci-dessus, pour des motifs d'intérêt général ou lorsque l'usage d'une profession l'exige (véhicules de secours et d'incendie, forces de police, Office National des Forêts, de la Commune, ...) certaines catégories de véhicules seront autorisées à utiliser les voies d'accès pour se rendre sur le lieu d'exercice de leur profession. Cette dérogation concerne notamment les véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ceux utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien du site.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site aux emplacements habituels. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Madame le Maire et Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Ligugé, le 8 Août 2017

Le Maire,



Joëlle PELTIER

AR PREFECTURE

086-218601334-20170808-A084\_17-AR  
Regu le 09/08/2017